

**Charte d'engagement
des opérateurs économiques**

**Charte d'engagement des opérateurs
économiques portant sur l'usage du dispositif
informatique SIGALE**

Désignation de l'Opérateur économique¹ :

La solution SIGALE est un dispositif qui permet de délivrer des licences d'exportation et de transfert.

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2009/43 du 6 mai 2009 dans le droit français, la France s'est dotée d'une nouvelle réglementation (*autour de la Loi n° 2011-702 du 22 Juin 2011 et des décrets et arrêtés associés*) sur le contrôle de l'exportation de matériels de défense.

Pour prendre en compte ces évolutions, l'état Français, ci-après « l'administration », s'est doté d'un système d'information de gestion et d'administration des licences d'exportation (*SIGALE*) et demande à toutes personnes, ci-après « les opérateurs économiques », qui souhaiterait effectuer leurs demandes et démarches directement en ligne via des télé-procédures, de respecter les règles de sécurité de la présente charte d'engagement. La présente charte est à retourner datée et signée à :

I. Principes des télé-procédures

Les télé-procédures fonctionnent toutes sous le même principe :

- remplir une demande (*demande de licence, autorisation de transit, déclaration, demande de certification, déclaration de commande ou de livraison, etc*) ;
- transmission d'une demande à l'administration ;
- réception d'un accusé de réception ;
- suivi du dossier ;
- retrait ou prorogation d'une décision administrative signée (réponse ou demande) de l'administration.

L'Opérateur économique est seul responsable de toute utilisation malveillante des données échangées dans le cadre des télé-procédures SIGALE en particulier lorsqu'un de ses personnels non-habilités les utiliserait.

L'Opérateur économique s'engage à s'assurer du « besoin d'en connaître » de tout utilisateur qu'il inscrit sur SIGALE.

Cette présente charte s'impose à l'Opérateur économique sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

¹ Inscrire la raison sociale de l'Opérateur économique concerné.

Charte d'engagement des opérateurs économiques

II. Connexion aux télé-procédures

L'accès aux télé-procédures SIGALE est ouvert à tous les opérateurs économiques désirant exporter du matériel de défense via le site du portail armement (<https://armement.defense.gouv.fr>).

Cet accès est nominatif et personnel, il est donc exclusivement réservé aux seules personnes ayant reçu de la Direction Internationale de la Coopération et de l'Export (*DICE*) de la DGA les éléments suivants : codes d'accès et d'accréditation pour saisie et validation de l'envoi des données à la DGA via les démarches en ligne. Le saisie du code d'accès permet d'obtenir, via un email, un code de connexion à usage unique afin de s'authentifier de manière sécurisée.

Ces codes sont personnels et ne doivent jamais être communiqués ou utilisés par une tierce personne. Ils doivent également être conservés à l'écart de la vue des tiers.

L'Opérateur économique s'engage à prévenir l'Administration dans les plus brefs délais en cas de perte, de suspicion de divulgation à un tiers non habilité ou de divulgation avérée d'un code.

L'Administration ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation dommageable ou frauduleuse de ces codes.

Chaque Opérateur économique s'engage à ce que toutes les informations personnelles communiquées à la DGA et rattachées à chaque code délivré soient valides et personnelles.

Il s'engage aussi à communiquer à la DGA tout changement portant sur ces informations.

L'Opérateur économique est responsable des pièces jointes qu'il présente dans un télé-dossier. À ce titre, il s'engage à ce que le contenu des pièces jointes ne constitue pas une atteinte aux droits de tiers, notamment (a) une violation de droits de propriété intellectuelle, (b) une atteinte aux personnes (*notamment diffamation, insultes, injures, etc*) et au respect de la vie privée. L'Opérateur économique doit également s'assurer que les pièces jointes ne sont pas corrompues, en les vérifiant à l'aide d'un contrôle d'antivirus.

L'Opérateur économique s'engage à ne transmettre par l'intermédiaire des télé-procédures que des informations exclusivement du niveau de sensibilité « non protégé » (*NP*) au sens de l'Instruction générale interministérielle (*IGI*) n°1300 du 9 août 2021. Pour information, le « confidentiel industrie » n'existe pas dans l'*IGI* n°1300 et SIGALE traitera donc ces fichiers comme les autres fichiers *NP*. Il est interdit d'accéder aux télé-procédures SIGALE au moyen d'un automate et/ou d'un robot informatique.

Si elle l'estime nécessaire, afin de faire respecter ses règles de sécurité ou de protéger ses services, ses usagers ou encore sur demande des autorités judiciaires et/ou administratives, en coopération avec son fournisseur d'accès à Internet, l'Administration se réserve le droit de collecter l'adresse *IP* de l'Opérateur économique afin de l'identifier.

III. Sécurité des systèmes d'information de l'Opérateur économique

L'Opérateur économique s'engage à consacrer les moyens financiers et humains justes, nécessaires et suffisants, à la protection des informations et données échangées dans le cadre des télé-procédures SIGALE.

L'Opérateur économique s'engage à sensibiliser ses personnels à la Sécurité des Systèmes d'Informations et en particulier sur les risques liés au phishing et à l'usurpation d'identité.

L'Opérateur économique maintient ses engagements de sécurité dans le temps.

Charte d'engagement des opérateurs économiques

La Direction Internationale de la Coopération et de l'Export (*DICE*) de la DGA se réserve le droit de suspendre ou résilier, sans préavis, tout accès faisant l'objet d'une utilisation illicite ou frauduleuse, contraire à la présente charte, ou en cas d'incident de sécurité ou de suspicion d'incident de sécurité.

La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée, ni indemnité exigée, dans ces conditions.

IV. Signature électronique des décisions administratives

La signature électronique des décisions administratives étant au cœur du procédé de sécurisation d'échanges électroniques entre l'Administration et les industriels, l'Opérateur économique s'engage à prendre connaissance de la valeur juridique de cette signature explicitée dans l'annexe 1 à ce document.

Lors de la réception d'une décision administrative, il relève de la responsabilité de l'Opérateur économique de contrôler le format technique *PAdES Basic (PDF Advanced Electronic Signatures)* de la signature de l'administration et de s'assurer de son absence de corruption, conformément à la politique de signature et de vérification de signature. Pour procéder à cette vérification, le Ministère des Armées porte à la connaissance des opérateurs économiques, la politique de Signature et de Validation de signature, ainsi que la politique d'Horodatage, soit par courrier électronique, soit en les mettant en ligne sur le portail institutionnel « <https://armement.defense.gouv.fr> ».

Les présentes règles de sécurité sont soumises au droit français. Afin de marquer son engagement à respecter ces conditions d'utilisation, le représentant de l'Opérateur économique doit signer et transmettre à la DGA la présente charte.

Les présentes règles de sécurité sont soumises au droit français. Afin de marquer son engagement à respecter ces conditions d'utilisation, chaque Opérateur économique doit avoir signé et transmettre à la DGA la présente charte d'engagement des opérateurs.

V. Droit d'accès et de rectification sur les informations

Dans le respect de la loi 2000-321 2, chapitre 1^{er}, article 16, l'Opérateur économique dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations ou les données qui sont nécessaires à l'instruction et au traitement de ses demandes.

VI. Engagement de l'Opérateur économique

Le représentant de l'Opérateur économique s'engage à décliner la présente charte (*suivant modèle en annexe 2*), à la faire signer à chaque utilisateur de son organisme et en conserver la preuve.

L'administration se réserve le droit d'auditer les preuves d'engagement des utilisateurs et de révoquer les comptes des utilisateurs non conformes.

Date et signature²

² Faire suivre le paraphe de la mention suivante : <civilité> <prénom> <nom>, agissant en qualité de représentant(e) de <désignation de l'Opérateur économique>. Le signataire doit avoir autorité suffisante pour engager la responsabilité de l'Opérateur Economique

Charte d'engagement des opérateurs économiques

Annexe 1 : relative à la signature électronique

Transposant la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 pour un cadre commun sur les signatures électroniques, la loi du 13 mars 2000 a créé l'article 1316-4 du code civil, qui détermine en son deuxième alinéa le cadre juridique de la preuve et de la signature électronique. La signature électronique est présumée fiable et sécurisée dans les conditions précisées par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 13164 du code civil et relatif à la signature électronique.

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 (*version en vigueur*) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives introduit ces principes au sein de l'activité administrative. Cette ordonnance autorise notamment le recours par l'administration à la mise en place de télé-services et fait référence à des protocoles de signature électronique des actes des autorités administratives.

Les spécifications techniques de ces services doivent respecter le référentiel général de sécurité publié par l'arrêté du 6 mai 2010.

Dès lors, la signature électronique des décisions administratives est valablement apposée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique. Sa validité et sa fiabilité s'appréciera au regard du certificat électronique au sens du référentiel de sécurité.

Ce dispositif a pour conséquence le renversement de la charge de la preuve.

Par conséquent, si un Opérateur économique conteste une décision administrative générée par SIGALE en mettant en cause la fiabilité de la signature électronique, il doit prouver les irrégularités du dispositif de sécurité.

Charte d'engagement des opérateurs économiques

Annexe 2 : Modèle de charte utilisateur Opérateur économique

I. Principes des télé-procédures

Les télé-procédures mais fonctionnent toutes sous le même principe :

- remplir une demande (*demande de licence, autorisation de transit, déclaration, demande de certification, déclaration de commande ou de livraison, etc*) ;
- transmission d'une demande à l'administration ;
- réception d'un accusé de réception ;
- suivi du dossier ;
- retrait ou prorogation d'une décision administrative signée (*réponse ou demande*) de l'administration.

L'utilisateur de l'Opérateur économique est seul responsable de toute utilisation malveillante des données échangées dans le cadre des télé-procédures SIGALE.

Cette présente charte s'impose à l'utilisateur de l'Opérateur économique sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

II. Connexion aux télé-procédures

L'accès aux télé-procédures SIGALE est ouvert à tout utilisateur d'un opérateur économique inscrit dans SIGALE et ayant, dans le cadre de ses activités, besoin d'accéder à SIGALE.

L'inscription de tout utilisateur d'un opérateur économique se fait à l'initiative de celui-ci (*tout comme sa suppression lorsque les fonctions de l'utilisateur ne nécessitent plus d'accès à SIGALE*).

Chaque utilisateur de SIGALE s'engage à avoir reçu l'autorisation de l'opérateur économique pour utiliser SIGALE. L'accès à SIGALE est nominatif, il est donc exclusivement réservé aux personnes disposant de leurs propres moyens d'authentification (*compte, mot de passe, adresse mél*).

L'utilisateur s'engage à fournir une adresse de courrier électronique (adresse mél) nominative valide au référent SIGALE de l'opérateur économique. Il s'engage aussi à lui communiquer tout changement d'adresse mél.

L'accès SIGALE est nominatif et personnel, il est donc exclusivement réservé aux seules personnes ayant reçu de la Direction Internationale de la Coopération et de l'Export (*DICE*) de la DGA les éléments suivants : codes d'accès et d'accréditation pour saisie et validation de l'envoi des données à la DGA via les démarches en ligne. Le saisie du code d'accès permet d'obtenir, via un email, un code de connexion à usage unique afin de s'authentifier de manière sécurisée.

Ces codes sont personnels et ne doivent jamais être communiqués ou utilisés par une tierce personne. Ils doivent également être conservés à l'écart de la vue des tiers.

L'utilisateur d'un Opérateur économique s'engage à prévenir l'Administration dans les plus brefs délais en cas de perte, de suspicion de divulgation à un tiers non habilité ou de divulgation avérée d'un code.

L'Administration ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une utilisation dommageable ou frauduleuse de ces codes.

L'utilisateur de l'Opérateur économique est responsable des pièces jointes qu'il présente dans un télé-dossier. À ce titre, Il s'engage à ce que le contenu des pièces jointes ne constitue pas une atteinte aux droits de tiers, notamment (a) une violation de droits de propriété intellectuelle, (b) une atteinte aux personnes (*notamment diffamation, insultes, injures, etc*) et

Charte d'engagement des opérateurs économiques

au respect de la vie privée. L'utilisateur de l'Opérateur économique doit également s'assurer que les pièces jointes ne sont pas corrompues, en les vérifiant à l'aide d'un contrôle d'antivirus.

L'utilisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition et dont il a connaissance pour que ses actions ne puissent nuire au bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux liés à SIGALE, de quelque façon que ce soit.

L'Opérateur économique s'engage à ne transmettre par l'intermédiaire des télé-procédures que des informations exclusivement du niveau de sensibilité « non protégé » (*NP*) au sens de l'Instruction générale interministérielle (*IGI*) n°1300 du 9 août 2021. Pour information, le « confidentiel industrie » n'existe pas dans l'IGI 1300 et SIGALE traitera donc ces fichiers comme les autres fichiers NP. Il est interdit d'accéder aux télé-procédures SIGALE au moyen d'un automate et/ou d'un robot informatique.

Si elle l'estime nécessaire, afin de faire respecter ses règles de sécurité ou de protéger ses services, ses usagers ou encore sur demande des autorités judiciaires et/ou administratives, en coopération avec son fournisseur d'accès à Internet, l'Administration se réserve le droit de collecter l'adresse *IP* de l'utilisateur de l'Opérateur économique afin de l'identifier.

La Direction Internationale de la Coopération et de l'Export (*DICE*) de la DGA se réserve le droit de suspendre ou résilier, sans préavis, tout accès faisant l'objet d'une utilisation illicite ou frauduleuse, contraire à la présente charte, ou en cas d'incident de sécurité ou de suspicion d'incident de sécurité.

Enfin, toutes données extraites de SIGALE par un utilisateur de l'Opérateur économique de SIGALE restent de sa responsabilité.

La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée, ni indemnité exigée, dans ces conditions.

III. Droit d'accès et de rectification sur les informations

Dans le respect de la loi 2000-321 2, chapitre 1^{er}, article 16, l'utilisateur de l'Opérateur économique dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations ou les données qui sont nécessaires à l'instruction et au traitement de ses demandes.

Date et signature³

³ Faire suivre le paraphe de la mention suivante : <civilité> <prénom> <nom>, utilisateur (utilisatrice) de <désignation de l'Opérateur économique>